

GE_GERICHTE P/134/2017 vom 18. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_134_2017

FR: GE_GERICHTE P/134/2017 du 18 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/134/2017 del 18 marzo 2021

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 18.03.2021 P/134/2017
P/134/2017 ACPR/183/2021 du 18.03.2021 sur OCL/201/2021 (MP), RAYEE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Par ces motifs république et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE P/134/2017 ACPR/ 183/2021 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale de recours Arrêt du jeudi 18 mars 2021 Entre A_____, domicilié _____ [GE],
comparant par Me B_____, avocat, rue _____ [GE], recourant, pour déni de justice et
retard injustifié, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route
de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le recours
de A_____, formé par l'intermédiaire de son défenseur d'office, M e B_____, auprès de la
Chambre pénale de recours, le 18 janvier 2021, pour déni de justice et retard injustifié, Vu
les observations du Ministère public du 22 février 2021, annonçant avoir rendu trois jours
plus tôt une ordonnance de classement, Vu le courrier du 5 mars 2021, par lequel le
recourant renonce à son recours compte tenu de ce nouvel élément, Attendu que le
défenseur d'office conclut - en produisant son état de frais -, à l'octroi d'une indemnité pour
la procédure de recours, équivalant à 2 heures 50 d'activité au tarif de chef d'étude,
Considérant, en droit, les art. 386 al. 2 et 135 al. 2 CPP, Qu'il sera pris acte du retrait du
recours, Qu'il sera, compte tenu des circonstances, statué sans frais, Que l'indemnité du
défenseur sera fixée à CHF 610.-, TVA à 7.7% incluse. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
COUR : Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle. Laisse les frais de la
procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à M e B_____, à la charge de l'État, une
indemnité de CHF 610.- (TVA à 7.7 % incluse), pour l'activité déployée en faveur de
A_____ dans la procédure de recours. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, au
recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne
CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela
CHIABUDINI, juges ; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES
La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral
connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de
l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les
autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF.
Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal
fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation
diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.